

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE

NOVEMBRE 2010

Mise en ligne le 15 décembre 2010

Site Internet: www.ariège.gouv.fr

CERTIFIE CONFORME

Pour le Préfet, par délégation
P/le Chef de la mission de la coordination
interministérielle
L'adjoint au chef de bureau

Signé,
Chrystel ANDRIEUX

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
NOVEMBRE 2010**

**Document consultables en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
Mission de la coordination interministérielle**

**ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Novembre 2010

SOMMAIRE

I – TEXTE REGLEMENTAIRES

A- SERVICES REGIONAUX :

1. DRAC Midi-Pyrénées -----	1
2. ARS Midi-Pyrénées -----	3
3. Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse -----	6

B – PREFECTURE DE L'ARIEGE :

1 Direction des services du Cabinet du Préfet -----	16
2 Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques -----	32

C – SERVICES DECONCENTRES :

1 D.D.T -----	53
---------------	----

II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION

Concours -----	93
----------------	----

I – TEXTES REGLEMENTAIRES

I – TEXTES REGLEMENTAIRES :

A - SERVICES REGIONAUX :

1 DRAC Midi-Pyrénées :

- portant attribution de licences d’entrepreneur de spectacles (22/10/2010) ----- 1

2 ARS Midi-Pyrénées :

- Arrêté fixant les modalités de candidatures pour l’agrément d’hydrogéologues en matière d’hygiène publique (08/11/2010) ----- 3

3 Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse :

- Décision n°15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (29/10/2010) ----- 6
- Décision n°16/2010 du 29 octobre 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature (29/10/2010) ----- 11

B PREFECTURE DE L’ARIEGE :

1 Direction des services du Cabinet du Préfet :

Cabinet du préfet :

- Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance (16/11/2010) ----- 16

Service interministériel de défense et de protection civile :

- Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de LESPARROU (05/11/2010) ----- 19
- Arrêté préfectoral portant ouverture d’une deuxième enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-GIRONS (05/11/2010) ----- 22
- Arrêté préfectoral prescrivant l’établissement d’un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d’ERCE(23/11/2010) ----- 25
- Arrêté préfectoral approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LEZAT SUR LEZE (23/11/2010) ----- 27
- Arrêté préfectoral prescrivant l’établissement d’un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d’ORGEIX (23/11/2010) ----- 30

2 Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques :

Élections et police administrative :

- Arrêté préfectoral portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation de l'emprise des terrains d'assiette des chemins dénommés Grillous, Taousail, Claouzets et Caroulets sur le territoire de la commune d'Ercé (02/11/2010) ----- 32
- Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Haute-Ariège à Ax-les-Thermes (15/11/2010) ----- 34
- Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Haute-Ariège à Tarascon-sur-Ariège (15/11/2010) ----- 36
- Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres OLLIVIER sise 85, avenue du Général de Gaulle à Lavelanet (15/11/2010) ----- 38
- Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres OLLIVIER sise 18-19, rue René Cassin à Lavelanet (15/11/2010) ----- 40
- Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Montaut (17/11/2010) ----- 42

Collectivités locales et expertise juridique :

- Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) (05/11/2010) ----- 43
- Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Roquefixade au SMDEA pour les compétences eau potable et assainissement (05/11/2010) ----- 45
- Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés (05/11/2010) ----- 47
- Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés (05/11/2010) ----- 49

Etat-Civil et étrangers :

- Arrêté préfectoral portant agrément des associations habilitées à domicilier les demandeurs d'asile (16/09/2010) ----- 51

C SERVICE DECONCENTRES :

3 D.D.T :

- Arrêté préfectoral portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale de Lieurac (02/11/2010) ----- 53
- Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles – Tobias DREES (15/11/2010) ----- 55

– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Audrey Pautou (11/11/2010) -----	57
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles – David Bonneil pou le Gaec de Saint Barthélémy (11/11/2010) -----	59
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitation agricoles - Sabine RAUFAST (11/10/2010) -----	61
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Edith Gaillard (11/10/2010) -----	63
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Fabienne SICRE (07/10/2010) -----	65
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Céline GIANESINI (15/11/2010) -----	67
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Brendann GUILLEMOT (15/11/2010) -----	69
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Christian ASNA (15/11/2010) -----	71
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Jérôme CHAUTARD (15/11/2010) -----	73
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Cédric SENTENAC (15/11/2010) -----	75
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Earl des Bergès (15/11/2010) -----	77
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Gaec des Seigneuries (15/11/2010) -----	79
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Jean-Pierre Cousture et Earl de Lourdes (15/11/2010) -----	81
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Patrice VIGNES (15/11/2010) -----	83
– Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2010 (18/11/2010) -----	85
– Autorisation n°100025 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de renforcement BT village 1ère tranche, dans la commune de RABAT LES 3 SEIGNEURS (24/11/2010) -----	89
– Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Carcanières (24/11/2010) -----	91

* * * *

*



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ portant attribution de licences
d'entrepreneur de spectacles**

**Le Préfet de L'Ariège
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté de subdélégation du 29 juillet 2009 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 21 octobre 2010 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

- FAUROUX Anne-Marie – Association BROUHAHA – Lieu-dit Maubresc, 09200 MONTJOIE-EN-COUSERANS – 2ème catégorie – n°2-1040119
- VERGNES Jacques – Association C.A.R.N.A.G.E. PRODUCTIONS (COLLECTIF ARIÉGEOIS REGROUPANT LES NOUVEAUX ARTS DU GESTE ET DE L'EXPLOIT) – 9, rue Victor Hugo, 09300 LAVELANET – 2ème catégorie – n°2-1040167
- VERGNES Jacques – Association C.A.R.N.A.G.E. PRODUCTIONS (COLLECTIF ARIÉGEOIS REGROUPANT LES NOUVEAUX ARTS DU GESTE ET DE L'EXPLOIT) – 9, rue Victor Hugo, 09300 LAVELANET – 3ème catégorie – n°3-1040168

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet de l'Ariège et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 22 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Signé
Anne-Christine MICHEU



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES



**ARRETE fixant les modalités de candidatures pour
l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène
publique**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- Vu L'arrêté du 31 août 1993 du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu La circulaire DGS/VS/4/93/N° 24 du 5 avril 1994 du Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le département de l'ARIEGE
Délégation territoriale de l'Ariège
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
1 boulevard Alsace Lorraine – BP 30 076
09 008 FOIX Cedex

Pour le département de l'AVEYRON
Délégation territoriale de l'Aveyron
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
4 rue de Paraire
12 000 RODEZ

Pour le département de la HAUTE-GARONNE
Délégation territoriale de la Haute-Garonne
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
10 chemin du Raisin
31050 TOULOUSE CEDEX 9

Pour le département du GERS
Délégation territoriale du Gers
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
Cité administrative
Place de l'ancien Foirail
31020 AUCH cedex

Pour le département du LOT
Délégation territ
Santé Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46 010 CAHORS

Pour le département des HAUTES-PYRENEES
Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
Centre de Santé
Place Ferré – BP 1336
65 013 TARBES

Pour le département du TARN
Délégation territoriale du Tarn
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
69 avenue du Maréchal Foch
81 013 ALBI cedex

Pour le département du TARN ET GARONNE
Délégation territoriale du Tarn et Garonne
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
140 avenue Marcel Unal
BP 730
82 013 MONTAUBAN cedex

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 sus-visé.

Cette demande est à déposer aux adresses ci-dessus, pour chaque département où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées avant le 13 janvier 2011 délai de rigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée, à l'initiative des directeurs des délégations territoriales de l'ARS dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les directeurs des délégations territoriales de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 novembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées

Signé
Jean-Luc LEBEUF



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES
SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**DÉCISION N°15/2010 DU 29 OCTOBRE 2010
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTEUR INTERRÉGIONAL À LA
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES
SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**Décision n°15/2010 du 29 octobre 2010 portant
délégation de signature Directeur interrégional à la
direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur,

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu l'arrêté
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
- Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
- Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrête en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Georges Vin, directeur assurant les fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires,

DECIDE

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice

Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancellle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine Pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Délégation de signature est également donné à Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur 1ère classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de Monsieur Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2010

Signé
Georges VIN



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES
SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°16/2010 du 29 octobre 2010 du Directeur
interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de signature**

Le Directeur ,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 23 août 2010,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

DECIDE

Article 1 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction inter-régionale des services pénitentiaires, de signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;

- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie

professionnelle ;

- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer les actes suivants relatifs aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, des secrétaires administratifs du ministère de la justice, des adjoints administratifs du ministère de la justice, des techniciens et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- les décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet
- mise en disponibilité de droit
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;

- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;

- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire, les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;

- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer pour les agents non titulaires les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;

- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°02/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 janvier 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2010

Signé
Georges VIN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

CABINET DU PREFET

**ARRETE PREFECTORAL
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de Prévention
de la Délinquance**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

VU le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2006 portant création du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté du 25 septembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres de droit du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes avec voix délibérative :

1) Collège de magistrats :

Mme la présidente du Tribunal de grande instance de Foix,

Mme la juge de l'application des peines,

Mme la juge des enfants.

2) Collège des fonctionnaires

a) Fonctionnaires de l'Etat désignés par le préfet :

M. l'administrateur général des finances publiques,

M. l'inspecteur d'académie,

M. le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse,
M. le directeur de la maison d'arrêt de Foix,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le chef de l'unité territoriale de la DIRECCTE,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur régional des douanes,
M. le directeur départemental des territoires.

b) Fonctionnaires des services du département :

Mme la directrice adjointe des Actions pour le Développement Social et la Santé (ADS),
Mme la chargée de mission départementale de la mission enfance-famille des Actions pour le Développement Social et la Santé (ADS).

3) Collège des représentants des collectivités locales

conseillers généraux désignés par l'assemblée départementale :

M. François-Bernard SOULA, conseiller général de Pamiers-Ouest,
M. Robert ZONCH, conseiller général de Castillon,
M. André ROUCH, conseiller général de La Bastide de Sérou,
M. Pierre AURIAC MEILLEUR, conseiller général de Massat,
M. André MONTANE, conseiller général de Pamiers-Est,
M. Raymond BERDOU, conseiller général du Mas d'Azil.

maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires :

M. Jean-Noël FONDERE, maire de Foix,
M. Jean-Claude COMBRES, maire de La Tour du Crieu,
M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet,
Mme Ginette BUSCA, maire de Montjoie,
M. André TRIGANO, maire de Pamiers,
Mme Madeleine SOUQUET, maire de Suc-et-Sentenac.

4) Collège des représentants d'associations ou organismes et des personnalités qualifiées

- M. le sous-préfet de Pamiers,
- M. le sous-préfet de Saint-Girons,

- M. Georges GARCIA, délégué du procureur de la République,
- Mme la déléguée départementale du droit des femmes et à l'égalité,
- M. le directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans ou son représentant,
- M. le président de l'UDAF,
- Mme la bâtonnière,
- Mme la présidente de la caisse d'allocations familiales,
- M. le directeur de l'OPH de l'Ariège,
- Mme la présidente de l'association information prévention drogue,
- M. le président de l'association de soutien judiciaire et d'orientation de l'Ariège,
- M. le directeur de l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Ariège,
- Mme la directrice du GIP Mission Locale – Foix,
- M. le coordonnateur de la fédération départementale des maisons de la solidarité,
- M. le président de la fédération départementale des associations de commerçants de l'Ariège,
- M. le président du syndicat hôtelier Ariège-Pyrénées,
- M. le représentant départemental du centre de documentation et d'information de l'assurance.

ARTICLE 2 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 16 novembre 2010

Signé :
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETÉ PREFECTORAL
approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.) de la commune
de L'ESPARROU

LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de L'ESPARROU, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LESPARROU ;

Vu la délibération du conseil municipal de LESPARROU en date du 29 décembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 août 2010 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LESPARROU est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de LESPARROU.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- deux cartes de zonage réglementaire du risque (n° 1 et 2).

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de LESPARROU.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LESPARROU pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de LESPARROU établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire de LESPARROU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 5 novembre 2010

Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU
PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral portant ouverture
d'une deuxième enquête publique sur le projet
de révision du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de SAINT-GIRONS**

LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par les décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002 et n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-GIRONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SAINT-GIRONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 portant ouverture d'une nouvelle enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-GIRONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif en date du 1er octobre 2010 portant nomination du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de SAINT-GIRONS en date des 24 novembre 2008 et 23 février 2009 et le courrier de M. le maire en date du 19 juillet 2010 ;

Vu la mise à disposition d'éléments nouveaux de connaissance nécessitant des ajustements et modifications du zonage aléa et réglementaire dans un sens plus restrictif, les modifications ayant été présentées au conseil municipal lors d'une réunion en mairie le 12 mai 2010 ;

Vu les pièces du dossier transmis par M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne - pour être soumis à enquête publique (rapport justificatif - bilan de concertation - rapport de présentation – règlement du PPR - documents cartographiques) ;

Sur proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il sera procédé à une deuxième enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-GIRONS pendant une durée de 32 jours, du lundi 29 novembre 2010 au jeudi 30 décembre 2010.

ARTICLE 2 - Cette consultation sera ouverte le lundi 29 novembre 2010 au siège de la mairie de SAINT-GIRONS.

ARTICLE 3 - M. Jules BONZOM, dirigeant de société retraité, demeurant « Le Moulin de Monnereau » - 09230 MONTARDIT, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 - En conséquence, les pièces communales du projet énumérées ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de SAINT-GIRONS où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-GIRONS ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 – M. BONZOM recevra le public à la mairie de SAINT-GIRONS les jours et heures suivants :

- le lundi 29 novembre 2010 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 11 décembre 2010 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 21 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 30 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 6 - M. le maire de SAINT-GIRONS sera entendu par M. le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 7 – Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, M. le maire de SAINT-GIRONS assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Il dressera, en outre, un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles

ARTICLE 9 – L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "La Dépêche du Midi" et "La Gazette Ariégeoise".

ARTICLE 10 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera cette pièce, accompagnée de ses conclusions motivées dans un rapport séparé, au préfet de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles - dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (30 janvier 2011).

ARTICLE 11 - Le commissaire enquêteur adresse une copie de son rapport, de ses conclusions au président du tribunal administratif. Le préfet est rendu destinataire par ses soins de son rapport et de ses conclusions, accompagnés du registre d'enquête. Le préfet transmet une copie de ces documents à M. le maire de SAINT-GIRONS qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 30 décembre 2011. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 12 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le maire de SAINT-GIRONS et M. le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 5 novembre 2010

Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles (P.P.R.)
de la commune d'ERCÉ**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret no 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ERCÉ en date du 24 septembre 2010 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège – Service Environnement Risques – Bureau de Prévention des Risques ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune d'ERCÉ.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est indiqué sur la carte en annexe.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,

les mouvements de terrain (hors retrait gonflement des sols)

les avalanches.

Article 4 :

La direction départementale des territoires – Service Environnement Risques – Bureau de Prévention des Risques- est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

une réunion de présentation du PPR,

une réunion de présentation des aléas et des enjeux,

une réunion de présentation du document complet avant enquête,

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de SAINT-GIRONS ;

- M. le maire de la commune d'ERCÉ ;

- M. le directeur départemental des territoires ;

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

en mairie d'ERCÉ

à la Préfecture de l'Ariège – Service interministériel de défense et de protection civiles

Article 8 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie d'ERCÉ (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 novembre 2010

Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
approuvant la révision du plan de prévention
des risques naturels prévisibles (P.P.R.)
de la commune de LEZAT-SUR-LEZE

LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LEZAT-SUR-LEZE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LEZAT-SUR-LEZE ;

Vu les délibérations du conseil municipal de LEZAT-SUR-LEZE en date des 28 avril 2008 et 14 décembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 2010 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LEZAT-SUR-LEZE est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de LEZAT-SUR-LEZE.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- deux cartes de zonage réglementaire du risque (n° 1 et 2).

Article 4 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de LEZAT-SUR-LEZE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LEZAT-SUR-LEZE pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de LEZAT-SUR-LEZE établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de LEZAT-SUR-LEZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 novembre 2010

Signé
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.) de la commune d'ORGEIX**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret no 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ORGEIX en date du 6 novembre 2010 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège – Service Environnement Risques – Bureau de Prévention des Risques ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune d'ORGEIX.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est indiqué sur la carte en annexe.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,

les mouvements de terrain (hors retrait gonflement des sols),

les avalanches.

Article 4 :

La direction départementale des territoires – Service Environnement Risques – Bureau de Prévention des Risques- est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

une réunion de présentation du PPR,

une réunion de présentation des aléas et des enjeux,

une réunion de présentation du document complet avant enquête,

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'ORGEIX

- M. le directeur départemental des territoires

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

en mairie d'ORGEIX

à la Préfecture de l'Ariège – Service interministériel de défense et de protection civiles

Article 8 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie d'ORGEIX (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 novembre 2010

Signé :
Jacques BILLANT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation de l'emprise des terrains d'assiette des chemins dénommés Grillous, Taousail, Claouzets et Caroulets sur le territoire de la commune d'Ercé Pétitionnaire : Commune d'ERCE

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-19 à R 11-31,
- Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de l'emprise des terrains d'assiette des chemins dénommés Grillous, Taousail, Claouzets et Caroulets sur le territoire de la commune d'Ercé et déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération projetée,
- Vu la lettre de M. le maire d'Ercé en date du 22 octobre 2010 par laquelle il sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité, le précédent étant caduc depuis le 15 novembre 2009,
- Considérant qu'aucun changement dans les circonstances de fait n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale,
- Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'organiser une nouvelle enquête parcellaire,
- Sur la proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1er :

Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Ercé, les parcelles ou parties des parcelles désignées sur les états et les plans parcellaires ci-annexés, situées sur le territoire de la commune d'Ercé.

Article 2 :

La commune d'Ercé est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation les parcelles ou parties des parcelles indiquées sur les plans parcellaires ci-joint, nécessaires au projet de régularisation de l'emprise des terrains d'assiette des chemins dénommés Grillous, Taousail, Claouzets et Caroulets.

Article 3 :

Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

La présente décision sera affichée dans la commune d'Ercé par les soins du maire. Un certificat d'affichage, attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera dressé par celui-ci et adressé à la préfecture de l'Ariège -bureau des élections et police administrative.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons et Monsieur le maire d'Ercé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 2 novembre 2010

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
signé
Dominique CHRISTIAN

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE**

**ARRETÉ PREFECTORAL
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire
de la SARL Haute-Ariège
à Ax-les-Thermes**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considerant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Haute-Ariège sis 26, rue François Mansard à Ax-les-Thermes (09110), présentée le 17 mai 2010 et complétée le 29 octobre 2010 par M. Jean-Bernard FOURNIE et M. Joseph ALCANIZ ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL Haute-Ariège, dirigé par M. Jean-Bernard FOURNIE et M. Joseph ALCANIZ, sis 26, rue François Mansard à Ax-les-Thermes (09110), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10 – 09 – 83

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 novembre 2010

Signé
D. FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal
de la SARL Haute-Ariège
à Tarascon-sur-Ariège**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considerant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SARL Haute-Ariège sis 28, avenue de Sabart à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 17 mai 2010 et complétée le 29 octobre 2010 par M. Jean-Bernard FOURNIE et M. Joseph ALCANIZ ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er : L'établissement principal de la SARL Haute-Ariège, dirigé par M. Jean-Bernard FOURNIE et M. Joseph ALCANIZ, sis 28, avenue de Sabart à Tarascon-sur-Ariège (09400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10 – 09 – 19

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 novembre 2010

Signé
D. FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
MISSION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal
de la SARL Pompes funèbres OLLIVIER
sise 85, avenue du Général de Gaulle à Lavelane**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 portant habilitation de l'entreprise de la SARL Pompes funèbres OLLIVIER ;

Considerant la demande de transfert de l'adresse du siège social présentée le 27 septembre 2010 par M. Alain OLLIVIER, gérant de la SARL Pompes funèbres OLLIVIER,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain OLLIVIER, gérant de la SARL Pompes funèbres OLLIVIER, sise 85, avenue du Général de Gaulle à Lavelanet (09300), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Le reste est sans changement -

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15/11/2010

Signé
D. FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

**BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

ARRETÉ PREFECTORAL
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire
de la SARL Pompes funèbres OLLIVIER
sise 18-19, rue René Cassin à Lavelanet

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considerant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres OLLIVIER, sis 18-19, rue René Cassin à Lavelanet (09300) en date du 27 septembre 2010, présentée par M. Alain OLLIVIER ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres OLLIVIER, dirigé par M. Alain OLLIVIER, sis 18-19, rue René Cassin à Lavelanet (09300), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10 – 09 – 88

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15/11/2010

P/ Le Préfet et par Délégation
Le Directeur des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques
Signé :
Dominique FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
POLICE ADMINISTRATIV**

**ARRETÉ PREFECTORAL
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la commune de Montaut**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 habilitant dans le domaine funéraire la commune de Montaut (09700) ;

Considerant la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire présentée par Mme le maire de Montaut (09700) ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er : La commune de Montaut (09700) est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10 – 09 – 45

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et M. le sous-préfet de Pamiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17/11/2010

P/ Le Préfet et par Délégation
Le Directeur des libertés publiques, des collectivités
locales et des affaires juridiques
Signé :
Dominique FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**
**COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE**
**FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE**

**ARRETÉ PREFECTORAL portant modification des
statuts du syndicat mixte départemental de l'eau et de
l'assainissement de l'Ariège(SMDEA)**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 autorisant la création du SMDEA,

VU l'article 3.10 des statuts du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège,
relatif à l'assemblée générale du syndicat mixte,

VU l'article 2 des statuts du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège,
relatif à l'objet du syndicat mixte.

VU la délibération n° 674 de l'assemblée générale du S.M.D.E.A. du 8 juillet 2010 autorisant la
modification de l'article 2 des statuts du SMDEA,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de
l'Ariège est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le SMDEA a pour objet d'assurer, au sein du périmètre géographique de ses membres, et au lieu et place
de ces derniers, les compétences facultatives suivantes :

article 2-1 : En matière d'eau potable:

2-1-1: L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation
et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production.

2-1-2 : L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable.

article 2-2 : En matière d'assainissement:

L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les collectivités adhérentes définissent par délibération expresse les attributions relevant de ces objets qu'elles transfèrent au SMDEA. Après ce transfert, le SMDEA, pour les attributions concernées, est substitué de plein droit.

Le choix des attributions transférées est limité aux compétences énoncées aux alinéas 2-1-1, 2-1-2 et 2-2. Chacun des ces alinéas constitue un bloc non divisible.

Article 2-3 : Autres compétences liées au cycle de l'eau:

Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute, notamment au sens des articles 151-30 à 151-49 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2-4 : Objets annexes – Prestations de service à titre onéreux:

2-4-1: Contrôle et entretien du dispositif d'incendie et de secours:

Le SMDEA pourra assurer au sein de son périmètre géographique, par voie de convention et après ordre de service de ces derniers : le contrôle et l'entretien du dispositif d'incendie et de secours de ses membres.

2-4-2: Entretien des réseaux:

Entretien des eaux pluviales(bassin de rétention et réseaux busés dès lors que ceux ci sont séparatifs) des collectivités membres.

2-4-3: Gestion d'eau brute:

Gestion des retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute des collectivités membres.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président du SMDEA et Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le le 5 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
SIGNE
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**
**COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE**
**FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE**

ARRETÉ PREFECTORAL
portant adhésion de la commune de Roquefixade au
SMDEA pour les compétences eau potable et
assainissement

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 autorisant la création du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA),

VU la délibération de la commune de Roquefixade en date du 19 décembre 2009, demandant son adhésion au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège, en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU l'article 3.10 alinéa 4 des statuts du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège

VU la délibération n° 671 de l'assemblée générale du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège en date du 8 juillet 2010, autorisant l'adhésion de la commune de Roquefixade au SMDEA pour les compétences eau potable et assainissement,

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Roquefixade au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège, pour les compétences eau potable et « assainissement ».

ARTICLE 2 : La commune de Roquefixade est insérée dans les annexes II et III, de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du SMDEA.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège, Monsieur le président du S.M.D.E.A. et Monsieur le maire de Roquefixade sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 5 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Dominique CHRISTIAN

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**
**COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE**
**FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE**

ARRETÉ PREFECTORAL
autorisant l'adhésion de la communauté de communes
d'Auzat et du Vicdessos au SMECTOM du Plantaurel
pour la compétence collecte des déchets ménagers et
assimilés

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-18, L 5214-27 et L5212-16,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1987, autorisant la création du SMECTOM du Plantaurel modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 autorisant la transformation du SMECTOM du Plantaurel en syndicat à la carte,
- Vu Les délibérations des communes d'Auzat(2 février 2010), Gestis(5 février 2010), Goulier(9 janvier 2010), Illier-Laramade(4 février 2010), Lercoul(13 mars 2010), Orus(23 janvier 2010), Sem(6 février 2010), Suc et Sentenac(29 janvier 2010) et Vicdessos(29 janvier 2010) autorisant l'adhésion de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »,
- Vu La délibération de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos(26 février 2010) demandant son adhésion au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »,
- Vu la délibération du comité syndical du SMECTOM du Plantaurel en date du 14 avril 2010 acceptant cette adhésion,
- Vu les délibérations des communautés de communes du Pays de Tarascon(3 juin 2010), des vallées d'Ax(7 juin 2010), de l'Arize(24 juin 2010), du Pays de Pamiers(28 mai 2010), du canton de Varilhes(6 juillet 2010) et du canton de Saverdun(30 juin 2010) acceptant cette adhésion,
- Vu L'absence de délibération des communautés de communes de la moyenne vallée de l'Hers, du Pays d'Olmes et de la vallée de la Lèze valant avis favorable,
- Vu les délibérations des communes de La Bastide de Bousignac(21 juin 2010), La Bastide sur l'Hers(24 juin 2010) et Saint-Jean du Falga(12 mai 2010) acceptant cette adhésion,
- Vu L'absence de délibération des communes de Lescousse, Montségur, Roquefixade, Capoulet-Junac, Siguer et Esclagne valant avis favorable,

Considérant qu'il convient de rectifier des erreurs matérielles figurant sur l'arrêté du 4 août 2010, relatif à l'adhésion de la communauté de commune d'Auzat et du Vicdessos au SMECTOM du Plantaurel.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace celui du 4 août 2010 relatif à l'adhésion de la communauté de commune d'Auzat et du Vicdessos au SMECTOM du Plantaurel.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège, Monsieur le président du SMECTOM du Plantaurel et Monsieur le président de la communauté de communes d'Auzat et du Vicdessos sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 5 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Dominique CHRISTIAN

N.B CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 A R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE , CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE**

**ARRETÉ PREFECTORAL
autorisant l'adhésion de la communauté de communes
du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel pour la
compétence traitement des déchets ménagers et
assimilés**

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-18, L 5214-27 et L5212-16,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1987, autorisant la création du SMECTOM du Plantaurel modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 autorisant la transformation du SMECTOM du Plantaurel en syndicat à la carte,
- Vu Les délibérations des communes de Bénac(28 janvier 2010), Brassac(22 février 2010), Burret(6 février 2010), Celles(18 mars 2010), Cos(9 février 2010), Ferrières(8 février 2010), Foix(26 janvier 2010), Freychenet(25 janvier 2010), Ganac(26 mars 2010), Loubières(7 janvier 2010), Montgailhard(5 février 2010), Prayols(12 février 2010), Saint Jean de Verges(15 février 2010), Saint Martin de Caralp(11 mars 2010), Saint Paul de Jarrat(9 février 2010), Saint Pierre de Rivière(23 février 2010), Serres sur Arget(8 février 2010), Soula(21 janvier 2010) et Vernajoul(12 février 2010) autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés »,
- Vu l'absence de délibération des communes d'Arabaux, Baulou, Le Bosc, l'Herm, Montoulieu et Pradières valant autorisation pour l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel,
- Vu La délibération de la communauté de communes du Pays de Foix(16 décembre 2009) demandant son adhésion au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés »,
- Vu la délibération du comité syndical du SMECTOM du Plantaurel en date du 14 avril 2010 acceptant cette adhésion,
- Vu les délibérations des communautés de communes du Pays de Tarascon(3 juin 2010), des vallées d'Ax(7 juin 2010), d'Auzat et du Vicdessos(23 juin 2010), de l'Arize(24juin 2010), du Pays de Pamiers(28 mai 2010), du canton de Varilhes(6 juillet 2010) et du canton de Saverdun(30 juin 2010) acceptant cette adhésion,

Vu L'absence de délibération des communautés de communes de la moyenne vallée de l'Hers, du Pays d'Olmes et de la vallée de la Lèze valant avis favorable,

Vu les délibérations des communes de La Bastide de Bousignac(21 juin 2010), La Bastide sur l'Hers(24 juin 2010) et Saint-Jean du Falga(12 mai 2010) acceptant cette adhésion,

Vu L'absence de délibération des communes de Lescousse, Montségur, Roquefixade, Capoulet-Junac, Siguer et Esclagne valant avis favorable,

Considérant qu'il convient de rectifier des erreurs matérielles figurant sur l'arrêté du 4 août 2010, relatif à l'adhésion de la communauté de commune du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel.

Sur Proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel pour la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace celui du 4 août 2010 relatif à l'adhésion de la communauté de commune du Pays de Foix au SMECTOM du Plantaurel.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège, Monsieur le président du SMECTOM du Plantaurel et Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Foix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 05 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé :
Dominique CHRISTIAN

N.B CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 A R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE , CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
MISSION ETAT-CIVIL ET ÉTRANGERS

**Arrêté préfectoral portant agrément des associations
habilitées à domicilier les demandeurs d'asile**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU la loi n° 52 893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile,

VU le décret n°2004 814 du 14 août 2004 relative à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Cour nationale du droit d'asile,

VU le décret n° 2004 813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46 1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers,

VU la circulaire ministérielle en date du 21 janvier 2005 relative à l'agrément des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 désormais caduc,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1er : Sont agréées aux fins d'assurer la domiciliation des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile les associations qui , remplissant les conditions fixées par l'article 14 du décret du 30 juin 1946 modifié, ont sollicité cet agrément:

- Association HERISSON BELLOR
26 Chemin de la Chartreuse
09100 PAMIERS

- Association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS
17 rue de Lespinet
09000 FOIX

Article 2 : Cet agrément est donné pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 septembre 2010

La secrétaire Générale,
Signé
Dominique CHRISTIAN

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**ARRETÉ portant mise en conformité d'office des
statuts de l'association foncière pastorale de
LIEURAC**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/02/1991 autorisant l'association foncière pastorale de Lieurac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;

VU le courrier de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 3/11/2008 de mise en demeure de réaliser la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Lieurac dans un délai de trois mois ;

VU la modification, en date du 05/03/2009, des statuts de l'association foncière pastorale de Lieurac pour leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et la délibération en date du 05/03/2009 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification ;

Considérant que l'association susvisée n'a pas mis ses statuts en conformité dans le délai de trois mois susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède d'office, dans ce cas, aux modifications statutaires nécessaires ;

ARRETE

Article 1er :

La modification des statuts de l'association foncière pastorale de Lieurac validée lors de son assemblée générale du 05/03/2009 est retenue dans le cadre de la procédure de mise en conformité d'office.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Lieurac pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Lieurac, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale de Lieurac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 02/11/2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Tobias DREES (n°2178) portant sur un bien d'une surface de 17.06 ha, propriété de la SCI VENDREDI ;
- Vu l'avis émis le 10 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 17.06 ha situé sur la commune d'ARROUT est accordée à : **Monsieur Tobias DREES.**

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 15/11/2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par **Madame Audrey Pautou** (n°2089) et par Monsieur Thibaut Lazerges (n°2103) portant sur un bien d'une surface de 2.14 ha, propriété de Madame Marie-Jeanne Soula ;
- Vu l'avis émis le 1er avril 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 2.14 ha situé sur la commune de Troye d'Ariège

est accordée à : Madame Audrey Pautou

est refusée à : Monsieur Thibaut Lazerges pour le même bien.

Article 2 : Motivation : il s'agit dans les deux cas d'un agrandissement d'exploitations existantes. Toutefois, en application de l'article L 331-3 du Code Rural, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures, la demande de Madame Audrey Pautou se situe à un niveau de priorité supérieur à la demande de Monsieur Thibaut Lazerges. En effet, après intégration de la surface de 2.14 ha, objet de la demande, Madame Audrey Pautou s'agrandit dans la limite de 2 UR (priorité 8) alors que la surface de Monsieur Thibaut Lazerges après agrandissement serait supérieure à 2 UR.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 11 novembre 2010

P/ le Préfet et fpar délégation
Le chef du service de l'économie agricole
Signé:
Robert MARTIN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrête ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrête préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrête préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrête préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrête du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrête préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrête préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur David Bonneil pour **le Gaec de Saint Barthélemy** (n°2131) portant sur un bien d'une surface de 15.47 ha situé sur la commune de Montségur propriété de :
- Francis PECHEU pour 3.47 ha
 - Marie-Louise FRANCOIS pour 12.00 ha ;
- Vu l'avis émis le 6 juillet 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter temporairement jusqu'au 31 avril 2011 un bien foncier d'une superficie de 15.47 ha situé sur la commune de Montségur est accordée à : Monsieur David Bonneil pour Gaec de Saint Barthélémy.

Article 2 : Motivation : cette surface représentant une partie seulement de l'exploitation de Jacques Laffont qui va cesser l'activité agricole, la SAFER va travailler sur la reprise globale de l'exploitation Jacques Laffont.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 11 novembre 2010

P/ le Préfet et par délégation
Le chef de service économique agricole
Signé :
Robert MARTIN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame Sabine RAUFAST** (n°2132) portant sur un bien d'une surface de 15.78 ha, propriété de :
- Raymond EYCHENNE pour 8.75 ha, section AC n° 25, 27, 29, 35, 36, section AB n°35, 36, 37, 55, 211, 246
 - Maguy BARDIES pour 2.01 ha, section AC 22, 23, section AB n° 57
 - Pierre SUBRA pour 1.50 ha, section AC n° 24, AS n° 53, 54, 58
 - Mme LANDORMY pour 2.97 ha, section AB n° 29, 31, 32 34 ;
- Vu l'avis émis le 6 juillet 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 15.78 ha, situé sur la commune de Castelnau Durban est accordée à : Madame Sabine RAUFAST.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 11/10/2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par Madame Sabine Raufast (n°2132), par Madame **Edith Gaillard** (n°2142) et par Monsieur T'Hooft Filip (n°2141) portant sur un bien d'une surface de 2.99 ha, propriété de :
- Raymond Eychenne pour 2.60 ha sur la commune de Castelnaud Durban, section AB, n° 91, 284, 286, 288, 458
 - Pierre Subra pour 0.39 ha sur la commune de Castelnaud Durban, section AS, n° 461 ;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 2.99 ha situé sur la commune de Castelnaud Durban

est accordée à : Madame Edith Gaillard.

est refusée à : Madame Sabine Raufast et à Monsieur Filip T'Hooft pour la même surface.

Article 2 : Motivation : il s'agit dans les trois cas d'un agrandissement d'exploitations existantes. Toutefois, en application de l'article L 331-3 du Code Rural, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures, Madame Edith Gaillard se situe à un niveau de priorité supérieur à celui de Madame Sabine Raufast et de Monsieur Filip T'Hooft. En effet, après intégration de la surface de 2.99 ha, objet de la demande, Madame Edith Gaillard s'agrandit dans la limite de 2 UR (priorité 8) alors que les deux autres demandes relèvent de la priorité 11.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à foix le 11/10/2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Fabienne SICRE (n°2147) associée du Gaec de la Roche portant sur un bien d'une surface de 16.51 ha, propriété de Philippe BROUË ;
- Vu l'avis émis le 30 septembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 16.01 ha situé sur la commune de Cérizols est accordée à : **Madame Fabienne SICRE**.

Associée du gaec de la Roche, Fabienne Sicre met à disposition de la société la surface attribuée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 7/10/2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
J.F. DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Céline GIANESINI (n°2150) associée du Gaec Giancesini portant sur un bien d'une surface de 65.51 ha situé sur la commune de Montaut, propriété de Jean-Michel PALETTE pour 3.59 ha, de Rose-Marie MAGNE pour 2.95 ha, de Anne-Marie et Didier GIMET MASSON pour 0.63 ha, de Jean-Louis MARTY pour 3.31 ha, de Maurice CAU pour 0.30 ha et de Eliette et Aimé PAUVERT pour 54.73 ha,
- Vu l'avis émis le 10 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 65.51 ha situé sur la commune de Montaut est accordée à : **Madame Céline GIANESINI.**

Associée du Gaec de Giancesini, Céline Giancesini met à disposition de la société la surface attribuée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé :
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Brendann GUILLEMOT (n°2155) portant sur un bien d'une surface de 5.85 ha, propriété de Monsieur Henri René MAURES pour 2.02 ha situés sur la commune de Saint-Girons et 3.82 ha situés sur la commune de Montjoie en Couserans ;
- Vu l'avis émis le 10 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er: L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 5.85 ha situé sur les communes de Saint-Girons et de Montjoie en Couserans est accordée à : Monsieur Brendann GUILLEMOT.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Territoires,
Signé :
Jean-François DESBOUIS

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Christian ASNA (n°2158) portant sur un bien d'une surface de 76.44 ha situé sur la commune de CASTEX, propriété de :
- la SAFER pour 41.02 ha, de Jean-Claude TAPIE pour 1.99 ha, de André GABRIEL pour 0.80 ha, de Simone MAUPAS pour 0.48 ha, de Léon DEJEAN pour 6.60 ha, de Monique DAVOUST pour 1.47 ha, de René CANCEL pour 16.02 ha, de Laurence Ghyslaine et Johnn CLOKE pour 8.06 ha,
- Vu l'avis émis le 10 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 76.44 ha situé sur la commune de CASTEX est accordée à : **Monsieur Christian ASNA.**

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé :
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jérôme CHAUTARD (n°2159) portant sur un bien d'une surface de 4.77 ha situé sur la commune de Lescousse pour 0.96 ha et sur la commune de Saint-Michel pour 3.81 ha, propriété de Monsieur Olivier CHAUTARD ;
- Vu l'avis émis le 10 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er: L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 4.77 ha situé sur les communes de Lescousse et de Saint-Michel est accordée à : Monsieur Jérôme CHAUTARD.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé :
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Cédric SENTENAC (n°2160) portant sur un bien d'une surface totale de 87.25 ha, décliné comme suit :
- Commune de Taurigan-Castet, propriété de : Léon INNOCENT pour 8.21 ha, de Jacqueline et Georges SOUQUET pour 0.23 ha, de Roger SOUM pour 0.66 ha, de Hubert LABATUT DUPONT pour 10.63 ha, de Roger LOUBET pour 22.17 ha, de Lucette PAQUIGNON pour 1.61 ha, de André MASCARELL pour 3.64 ha, de Marie-Noémie BEYNE pour 1.10 ha, de Roger et Hélène MONTARIOL pour 0.33 ha, de Jean-Philippe LABATUT pour 4.26 ha, de Roseline ALVAREZ pour 9.87 ha, de Rémy MONTARIOL pour 9.09 ha et d'Emile COUTANCEAU pour 3.96 ha,
 - Commune de Mercenac, propriété de : Hubert LABATUT DUPONT pour 12.37 ha.
- Vu l'avis émis le 10 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 87.25 ha situé sur les communes de Mercenac et de Taurignan Castet est accordée à : **Monsieur Cédric SENTENAC**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé :
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'Earl des Bergès (Madame Christiane LABATUT-n°2161) portant sur un bien d'une surface de 11.41 ha, propriété de ;
- Jean-Philippe LABATUT pour 1.02 ha sur la commune Bagert et pour 0.79 ha sur la commune de Mercenac,
 - Indivision SOULA Laurent pour 2.33 ha sur la commune de Betchat et pour 6.80 sur la commune de Bagert,
 - Christiane LABATUT pour 0.47 ha sur la commune de Bagert.
- Vu l'avis émis le 10 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 11.41 ha situé sur les communes de Bagert, de Betchat et de Mercenac est accordée à : l'Earl des Bergès.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé :
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le Gaec des Seigneuries (n°2163) portant sur un bien d'une surface de 0.83 ha, propriété de Madame Anne-Marie FARGUES ;
- Vu l'avis émis le 10 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter la parcelle YC003 pour 0.05 ha et la parcelles YC006 pour 0.77 ha situées sur la commune des Pujols est accordée au : **Gaec des Seigneuries**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé :
Jean-François DESBOUIS

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par le Gaec des Seigneuries (n°2163), par l'Earl Moulin de Gappia (n°2164), par Jean-Pierre Cousture (n°2165), par le Gaec de Lescure (n°2167) et par l'Earl de Lourdes (n°2166) sur un bien d'une superficie de 21.02 ha sur la commune de Vals, propriété de Anne-Marie Fargues ;
- Vu l'avis émis le 10 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter les parcelles ZA 34, ZA 27 et ZA 56 d'une superficie totale de 19.34 ha situées sur la commune de Vals est accordée à Jean-Pierre Cousture,

et est refusée au Gaec des Seigneuries, à l'Earl Moulin de Gappia, au Gaec de Lescure et à l'Earl de Lourdes pour les mêmes parcelles.

Motivation : il s'agit dans les cinq cas d'un agrandissement d'exploitations existantes. Toutefois, en application de l'article L331-3 du Code Rural, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures, Jean-Pierre Cousture se situe à un niveau de priorité supérieur aux autres demandes. En effet, après intégration de la surface de 19.34 ha, objet de la demande, il s'agrandit dans la limite de 2 UR.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter la parcelle ZA 36 d'une superficie de 1.68 ha située sur la commune de Vals est accordée à l'Earl de Lourdes,

et est refusée au Gaec des Seigneuries, à l'Earl Moulin de Gappia, au Gaec de Lescure et à Jean-Pierre Cousture pour la même parcelle.

Motivation : il s'agit dans les cinq cas d'un agrandissement d'exploitations existantes. Toutefois, en application de l'article L331-3 du Code Rural, conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures, l'Earl de Lourdes se situe à un niveau de priorité supérieur aux autres demandes. En effet, après intégration de la surface de 1.68 ha, objet de la demande, l'Earl de Lourdes s'agrandit dans la limite de 2 UR.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Signé :
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Patrice VIGNES (n°2175) portant sur un bien d'une surface de 2 ha 19 a et 38 ca, situé sur la commune de DUN ;
- Vu l'avis émis le 10 novembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 2 ha 19 a et 38 ca situé sur la commune de DUN est accordée à : Monsieur Patrice VIGNES.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix le 15/11/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé :
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

**Arrêté Préfectoral relatif aux engagements dans le
dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale en 2010**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;
- Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003
- Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414-3, les articles L. 213-10 et suivants et l'article L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-2-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- Vu le programme de développement rural hexagonal agréé par la commission le 19 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 10 novembre 2010

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;
- titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), à date d'effet du 1er septembre 2004 (donc échu au 1er septembre 2009), du 1er mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002) à date d'effet du 1er septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1er mai ou 1er septembre 2006 (donc arrivant à échéance en 2011), ou du 1er mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).
- souscripteurs, en 2010, d'une mesure MAET-Natura 2000 associée à un socle PHAE,

- jeunes agriculteurs
- autres demandeurs

Par ailleurs, l'exploitation individuelle et l'entité collective doivent respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,01 et 1,4UGB par hectare.

Article 3

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 4

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 66 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (landes, parcours, bois pâturés)

Pour les entités collectives, il est de :

- 50 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1 lorsque la plage de chargement est comprise entre 0,01 et 1,40 UGB par hectare
- 23 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2 lorsque la plage de chargement est comprise entre 0,01 et 0,34 UGB par hectare
- 5 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3 lorsque la plage de chargement est comprise entre 0,01 et 0,15 UGB par hectare

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Ariège sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE1 et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 5500 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce plafond départemental ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives, le montant maximum devra être inférieur au plafond départemental multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2010.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5

Les surfaces en prairies permanentes non fauchées, en landes et parcours et en bois pâturés présentant un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Ariège peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 18 novembre 2010

signé :
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE
ELECTRIQUE
AFFAIRE N°: 100025**

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle
des Distributions d'Energie Electrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 13 octobre 2010 présentée par M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de RENFORCEMENT BT village 1ère tranche, dans la commune de RABAT MES 3 SEIGNEURS,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 20 octobre 2010

AUTORISE

M. le Président du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix, le 24 novembre 2010

P/ le Directeur départemental de Territoires

Signé
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**ARRETÉ portant autorisation de la modification des
statuts de l'association foncière pastorale de
Carcanières**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08/02/1991 autorisant l'association foncière pastorale de Carcanières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification de l'acte social (ou statuts) de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la modification, en date du 26/09/2009, des statuts de l'association foncière pastorale de Carcanières et la délibération en date du 26/09/2009 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification pour notamment sa prorogation et la mise en conformité de ses statuts ;
- Vu la délibération en date du 16/10/2009 du syndicat de l'association foncière pastorale de Carcanières autorisant la distraction de parcelles de terrains d'une surface totale de 0,8849 ha comprises dans le périmètre de l'association.
- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 209 propriétaires intéressés représentant une surface de 574,6471 ha, 198 propriétaires représentant 562,2027 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.
- Considérant que lors de l'assemblée générale du 26/09/2009 la modification des statuts pour notamment leur mise en conformité a été adoptée à la majorité des voix des propriétaires présents et représentés.
- Considérant que les parcelles à distraire du périmètre de l'AFP de Carcanières n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale notamment en raison de leur urbanisation.

ARRETE

Article 1er :

La durée de vie de l'association est prorogée de 15 ans soit jusqu'au 07/02/2021.

Article 2 :

La modification des statuts de l'association foncière pastorale de Carcanières pour notamment leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés est autorisée.

Article 3 :

La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Carcanières est autorisée. Après distraction, sa nouvelle surface s'établit à 573,7622 ha.

Les parcelles distraites du périmètre de l'association foncière pastorale de Carcanières sont les suivantes :

A 1153 : 0,2580 ha lieu dit Sus Cazes A1162 : 0,2144 ha lieu dit Sus Cazes

A 1154 : 0,2805 ha lieu dit Sus Cazes A1167 : 0,1320 ha lieu dit Sus Cazes

Article 4 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Carcanières pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Carcanières, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale de Carcanières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24/11/2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Signé :
J.F. DESBOUIS

II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION

II - AVIS DE CONCOURS :

- AVIS DE CONCOURS sur titres infirmier cadre de santé (2 postes),
1 en interne filière infirmière, 1 poste externe filière médico-technique :
centre hospitalier de Montaubau----- 93

Centre Hospitalier de Montauban
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INFIRMIER
CADRE DE SANTE
(2 postes)

1 poste en interne filière infirmière

1 poste en externe filière médico-technique

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban en vue de pourvoir un poste en interne et un poste en externe de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière, vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature au :

1°) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

2°) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, pour 10 % des postes ouverts

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- d'une lettre de motivation manuscrite

- de la copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité

doivent parvenir au plus tard le 26 janvier 2011 le cachet de la poste faisant foi :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Montauban
100, rue Léon Cladel BP 765
82013 Montauban Cedex**